



Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 14 mars 2013

Ordre du jour :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 28 février 2013
2. 6390 Projet de loi concernant des agents intervenant dans l'enseignement fondamental et modifiant différents autres textes de lois
- Rapporteur : Monsieur Ben Fayot
- Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, M. André Bauler, M. Eugène Berger, M. Fernand Diederich, M. Ben Fayot, M. Claude Haagen, M. Fernand Kartheiser, M. Gilles Roth, M. Jean-Paul Schaaf, Mme Tessy Scholtes, M. Serge Wilmes

Mme Mady Delvaux-Stehres, Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle
M. Michel Lanners, M. Guy Strauss, du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle
Mme Christiane Huberty, de l'Administration parlementaire

Excusé: M. Emile Eicher

*

Présidence : M. Ben Fayot, Président de la Commission

*

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 28 février 2013

Le projet de procès-verbal susmentionné est adopté.

**2. 6390 Projet de loi concernant des agents intervenant dans l'enseignement fondamental et modifiant différents autres textes de lois
- Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat**

Sur base d'un document synoptique mis à la disposition des membres lors de la réunion du 7 mars 2013, la Commission continue l'examen du projet de loi sous rubrique, à la lumière du Conseil d'Etat.

Article 33 nouveau

Rappelons qu'il a été proposé, lors de la réunion du 7 mars 2013, d'ajouter, entre l'article 31 initial devenant l'article 32 nouveau et l'article 32 initial devenant l'article 34 nouveau, un article 33 nouveau libellé comme suit :

« Art. 33. Entre les articles 45 et 46 de la même loi, il est inséré un article 45bis dont la teneur est la suivante :

« Art. 45bis. Dans l'enseignement fondamental, le cours de natation est assuré par le titulaire de classe ou son remplaçant, conformément aux dispositions de l'organisation scolaire communale.

Dans le cadre de l'organisation des cours de natation et selon les besoins, la commune siège d'une piscine peut recourir aux services d'instructeurs de natation pour assister des titulaires de classe ou leurs remplaçants lors de l'instruction d'élèves non nageurs.

Un règlement grand-ducal détermine le taux de participation de l'Etat aux frais des prestations de services fournies par les instructeurs de natation dans le cadre de l'assistance aux titulaires de classe de l'enseignement fondamental ou à leurs remplaçants ainsi que les modalités de remboursement des frais par l'Etat à la commune siège. » »

Dans ce contexte, il a été retenu de supprimer, à l'alinéa 2 du libellé préconisé pour l'article 45bis de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, la mention « et selon les besoins ».

Un membre se demande s'il ne serait pas opportun de maintenir néanmoins cette précision, afin de faire ressortir clairement que les communes ne sont nullement obligées de recourir aux services d'instructeurs de natation pour assister les enseignants lors de l'instruction d'élèves non nageurs. De fait, il existe aussi des enseignants qui sont tout à fait disposés à assurer seuls les cours de natation.

En réponse, il est expliqué les modalités précises devant présider à la constatation des besoins seront déterminées par règlement grand-ducal. Par ailleurs, la disposition selon laquelle une commune siège d'une piscine *peut* recourir aux services d'instructeurs de natation en souligne le caractère non obligatoire et garantit une certaine flexibilité en cette matière.

Article 32 initial (article 34 nouveau)

Il est proposé de modifier comme suit l'article 32 initial devenant l'article 34 nouveau :

« Art. 32. Art. 34. A l'article 52, paragraphe 2, de la même loi les mots « jusqu'au début de l'année scolaire 2014/2015 2016/2017 au plus tard » sont insérés entre les mots « Peuvent être repris dans la réserve » et « les chargés de cours à tâche complète ou partielle ». »

Il s'agit de fixer la fin de la période pendant laquelle des chargés de cours, en service auprès des écoles communales et bénéficiant d'un contrat de travail à durée indéterminée comme chargé de cours au 15 septembre 2009 auprès d'une commune, peuvent opter pour une reprise par l'Etat. Jusqu'alors, aucune date-limite pour la reprise des agents concernés n'avait été fixée par la loi. Le présent article fixe la date-butoir au 15 septembre 2016. Une trentaine d'agents communaux sont concernés par la présente disposition.

Article 33 initial (article 35 nouveau)

Il est proposé de modifier comme suit l'article 33 initial devenant l'article 35 nouveau :

« ~~Art. 33.~~ **Art. 35.** A l'article 53, alinéa 1, de la même loi, les termes « définis à l'article 2, paragraphe 3, points 2 à 12 » sont remplacés par les termes « définis à l'article 2, paragraphe 3, ~~points I et II,~~ **point I, à l'exception des instituteurs, et point II,** à l'exception des agents des carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire. »

Cet ajout est nécessaire pour garder l'esprit du texte initial. Il s'agit en fait d'une modification liée à la nouvelle définition de l'article 2 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

Article 34 initial (article 36 nouveau)

A part l'adaptation de la numérotation, cet article reste inchangé par rapport au texte déposé.

Article 35 initial (article 37 nouveau)

Il est proposé de modifier comme suit l'article 35 initial devenant l'article 37 nouveau :

« ~~Art. 35.~~ **Art. 37.** La loi modifiée du 16 août 1968 portant création d'un centre de logopédie et de services audiométrique et orthophonique est modifiée comme suit :

1. Aux articles 4 et 18, les termes « inspecteur de l'enseignement primaire du ressort » **est sont** remplacés par **celui ceux** de « ~~directeur régional~~ **inspecteur d'arrondissement de l'enseignement fondamental** ».
2. A l'article 8, les termes « inspecteur de l'enseignement primaire » **est sont** remplacés par les termes « ~~directeur du service de l'enseignement fondamental, directeur régional de l'enseignement fondamental, directeur du service d'inspection des écoles ou inspecteur d'écoles~~ **inspecteur de l'enseignement fondamental** ».
3. A l'article 25, les termes « inspecteur principal de l'enseignement primaire » **est sont** remplacés par **celui ceux** de « ~~inspecteur du service d'inspection des écoles~~ **président du collège des inspecteurs** ». »

Par cet amendement, les modifications initialement prévues en relation avec la loi modifiée du 16 août 1968 portant création d'un centre de logopédie et de services audiométrique et orthophonique sont adaptées suite à la décision de la Commission de renoncer, dans le cadre du présent projet de loi, à la création de directions régionales et de supprimer la fonction d'inspecteur général.

S'y ajoutent des adaptations d'ordre grammatical, dans la mesure où, selon le Conseil d'Etat, il convient de mettre à chaque fois les mots « le terme » au pluriel.

Article 36 initial (article 38 nouveau)

Il est proposé de modifier comme suit l'article 36 initial devenant l'article 38 nouveau :

« ~~Art. 36.~~ **Art. 38.** La loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée est modifiée comme suit :

1. A l'article 3, à l'alinéa énumérant les membres de la commission médico-psycho-pédagogique nationale, les termes « inspecteur principal de l'enseignement primaire » ~~est sont~~ remplacés par celui ceux de « ~~président du Collège des directeurs régionaux de l'enseignement fondamental deux inspecteurs de l'enseignement fondamental~~ », les termes « inspecteur du ressort » ~~est sont~~ remplacés par celui ceux de « ~~directeur régional de l'enseignement fondamental inspecteur d'arrondissement~~ » ; ~~au même article, à l'alinéa énumérant les membres de la commission médico-psycho-pédagogique nationale, est inséré après « le directeur de l'éducation différenciée » le tiret suivant : « un inspecteur du service d'inspection des écoles ».~~
2. A l'article 4, premier alinéa, les termes « conformément à l'article 60 de la loi portant organisation de l'enseignement fondamental » ~~sont remplacés par ceux de « conformément à l'article 67 de la modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ».~~
3. A l'article 9, le terme « inspecteurs » ~~est remplacé par celui de « directeurs régionaux de l'enseignement fondamental ».~~
4. 2. A l'article 19, section II points 1.a) et 1.b), les termes « inspecteur de l'enseignement primaire » sont remplacés par les termes « ~~directeur du service inspecteur~~ de l'enseignement fondamental, ~~directeur régional de l'enseignement fondamental, directeur du service d'inspection des écoles ou inspecteur d'écoles~~ ». »

Comme il a été décidé, d'une part, de renoncer, dans le cadre du présent projet de loi, à la création de directions régionales et, d'autre part, de supprimer la fonction d'inspecteur général, il y a lieu d'adapter en conséquence les modifications à apporter à la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée.

A préciser dans ce contexte qu'auparavant, la commission médico-psycho-pédagogique nationale a été présidée par l'inspecteur général. Parmi les membres se trouvait en outre un inspecteur. Comme la fonction d'inspecteur général est supprimée, il est proposé de prévoir désormais deux inspecteurs au sein de cette commission dont un peut être désigné comme président. En résulte la nécessité d'adapter en conséquence le règlement grand-ducal afférent.

Article 37 initial (article 39 nouveau)

Il est proposé de modifier comme suit l'article 37 initial devenant l'article 39 nouveau :

« ~~Art. 37.~~ **Art. 39.** A l'article 38 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, les termes « inspecteurs de l'enseignement primaire » ~~est sont~~ remplacés par celui ceux de « ~~directeurs régionaux inspecteurs~~ de l'enseignement fondamental ». »

Par cet amendement, les modifications initialement prévues en relation avec la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue sont adaptées suite à la décision de la Commission de renoncer, dans le cadre du présent projet de loi, à la création de directions régionales.

Article 38 initial (supprimé)

Comme il a été renoncé, dans le cadre du présent projet de loi, à la création de directions régionales, l'adaptation qu'il a été prévu d'apporter dans ce contexte à l'article 7 de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; b) la création d'un Centre de Technologie de l'Education ; c) l'institution d'un Conseil scientifique, est devenue superfétatoire, si bien que l'article 38 initial peut être supprimé.

Article 40 nouveau

Il est proposé d'ajouter, entre l'article 37 initial devenant l'article 39 nouveau et l'article 39 initial devenant l'article 41 nouveau, un article 40 nouveau libellé comme suit :

« Art. 40. L'article 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et les modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat est complété par un nouveau tiret libellé comme suit :

« - d'inspecteur de l'enseignement fondamental ». »

Comme évoqué ci-dessus, il a été décidé de renoncer dans le cadre du présent projet de loi, à une réorganisation fondamentale de la surveillance de l'enseignement fondamental. Or, il est un fait avéré que suite à la mise en vigueur des lois scolaires du 6 février 2009, les missions et les responsabilités des inspecteurs ont considérablement augmenté, si bien qu'elles s'apparentent désormais à celles des directeurs des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique. Pour tenir compte de ce haut niveau de responsabilité, il est proposé de classer la fonction d'inspecteur parmi les fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat.

Article 39 initial (article 41 nouveau)

Il est proposé de modifier comme suit l'article 39 initial devenant l'article 41 nouveau :

« Art. 39. Art. 41. A l'article 2 de la loi du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS), les termes « inspecteur de l'enseignement primaire » est sont remplacés par celui ceux de « directeur régional inspecteur de l'enseignement fondamental ». »

Par cet amendement, la modification prévue en relation avec l'article 2 de la loi du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS) est adaptée suite à la décision de la Commission de renoncer, dans le cadre du présent projet de loi, à la création de directions régionales.

Article 40 initial (supprimé)

Comme il a été renoncé, dans le cadre du présent projet de loi, à une réorganisation fondamentale de la surveillance de l'enseignement fondamental, l'adaptation qu'il a été prévu d'apporter dans ce contexte à l'article 3, paragraphe 2, de la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a. du régime général de reconnaissance des titres de formation des qualifications professionnelles et b. de la prestation temporaire de service, est devenue superfétatoire. Par conséquent, l'article 40 initial peut être supprimé.

Article 42 nouveau

Il est proposé d'ajouter, à la suite de l'article 39 initial devenant l'article 41 nouveau, un article 42 nouveau libellé comme suit :

« Art. 42. La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit :

1° A l'article 22 section VIII, point b), les termes « inspecteur général de l'enseignement primaire » sont remplacés par ceux de « inspecteur de l'enseignement fondamental en charge d'un arrondissement, inspecteur de l'enseignement primaire en charge d'un arrondissement, inspecteur-attaché ».

2° A l'annexe A, rubrique IV, grade E8, la fonction d'inspecteur général est supprimée.

3° A l'annexe D, rubrique IV, grade E8, la fonction d'inspecteur général est supprimée. »

Les modifications qu'il est proposé d'apporter à la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat sont à mettre en relation avec la décision de supprimer la fonction d'inspecteur général, d'une part, et d'accorder aux inspecteurs dirigeant un arrondissement ainsi qu'à l'inspecteur-attaché, chef du Service de l'enseignement fondamental du ministère, la même prime que celle dont bénéficient les directeurs et les directeurs adjoints des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique, d'autre part.

Au point 1, il convient de préciser les fonctions des inspecteurs visés, dans la mesure où il existe actuellement deux inspecteurs qui exercent des fonctions non liées à l'inspection et qui ne sont donc pas concernés par la prime. En effet, l'un enseigne dans l'enseignement postprimaire et l'autre à l'université. En ce qui concerne le premier, c'est pour des raisons de santé impliquant une mobilité réduite qu'il a été détaché dans l'enseignement postprimaire.

Article 43 nouveau

Il est proposé d'ajouter, à la suite de l'article 42 nouveau, un article 43 nouveau libellé comme suit :

« Art. 43. L'article 91 du Code de la sécurité sociale est complété par un point 14 libellé comme suit :

« 14) les membres de la Fédération des Associations des Parents d'Elèves et de ses associations-membres, à savoir les associations de parents d'élèves de l'école fondamentale et les associations de parents d'élèves de l'enseignement postprimaire, participant à une réunion ou une activité organisée par la fédération ou une de ses associations-membres, les représentants des parents d'élèves de l'enseignement fondamental intervenant au niveau d'une école de l'enseignement fondamental, d'une commission scolaire communale ou de la commission scolaire nationale conformément aux dispositions de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, les membres des comités des parents d'élèves intervenant auprès des lycées conformément aux dispositions de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques. » »

La couverture par l'assurance accident des membres de la Fédération des Associations de Parents d'Elèves (FAPEL) et de ses associations-membres ainsi que des représentants des parents d'élèves des écoles fondamentales et des membres des comités des parents d'élèves est une revendication formulée de longue date par la FAPEL.

Une Fédération des Associations de Parents d'Elèves de l'Enseignement Postprimaire a vu le jour le 7 mai 1975, alors que la fondation d'une Fédération des Associations de Parents

d'Elèves de l'Enseignement Primaire remonte au 1^{er} juillet 1975. Le 30 mars 2000, les prédites fédérations ont fusionné au sein de la Fédération des Associations de Parents d'Elèves du Luxembourg, en abrégé FAPEL. Celle-ci a pour mission d'être à l'écoute de tous les parents d'élèves pour toutes les questions se rattachant à l'éducation et à l'instruction des élèves, ainsi que de représenter les parents d'élèves auprès des partenaires scolaires et autorités nationales.

Les modalités de désignation des représentants des parents d'élèves au niveau de l'enseignement fondamental ainsi que leurs missions sont précisées au chapitre III, section 4, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, section intitulée « Le partenariat ». Les dispositions correspondantes ayant trait aux comités des parents d'élèves auprès des lycées sont inscrites au chapitre 9 « Les structures de représentation » de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques.

Les personnes exerçant une fonction de représentation des parents d'élèves soit au sein de la FAPEL, organisation reconnue par le ministre, ou d'une de ses associations-membres, soit au titre des lois portant sur l'enseignement fondamental ou sur l'enseignement secondaire et secondaire technique, ne tombent pas dans le champ d'application de l'assurance accident qui, depuis une loi du 17 novembre 1997, a été adapté afin de ne plus viser de simples activités mais des catégories de personnes assurées.

Aussi, dans une prise de position du 9 janvier 2012, l'Association d'assurance accident a-t-elle fait savoir que « parmi les personnes assurées actuellement auprès de l'Association d'assurance accident ne figurent ni les membres de la FAPEL et de ses associations-membres, ni les représentants des parents des écoles fondamentales ou les membres des comités des parents des lycées, de sorte que ces personnes ne sont pas couvertes en matière d'assurance accident. Elles ne sauraient légalement être incluses dans le point 9 de l'article 91, alors qu'il ne s'agit pas de personnes qui exercent à titre bénévole une activité dans le domaine social, socio-éducatif, médico-social ou thérapeutique au profit d'un organisme agréé par l'Etat. Si une couverture pour ces personnes était souhaitée, il y aurait lieu de modifier la législation existante en ajoutant celles-ci à l'article 91 (du Code de la sécurité sociale). Il serait dans ce cas important de délimiter clairement les personnes couvertes afin d'éviter des difficultés d'application de la nouvelle disposition. Dans cette optique, la charge des prestations incomberait à l'Etat ».

C'est précisément le but que se fixe le présent amendement en définissant clairement le champ d'application personnel de l'ajout à l'article 91 du Code de la sécurité sociale tout en précisant les activités couvertes, ceci par référence aux dispositions légales applicables.

Articles 41 et 42 initiaux (supprimés)

La suppression des articles sous rubrique est à mettre en relation, d'une part, avec la décision de la Commission de renoncer, dans le cadre du présent projet de loi, à la création de directions régionales et de supprimer ou d'adapter, le cas échéant, les dispositions afférentes figurant dans le projet de loi initial et, d'autre part, avec la suppression préconisée de la fonction d'inspecteur général.

En résulte la nécessité d'adapter en conséquence la numérotation des articles subséquents.

Article 43 initial (article 44 nouveau)

L'article 43 initial devenant l'article 44 nouveau est modifié comme suit :

« ~~Art. 43.~~ **Art. 44.** (1) Peuvent obtenir l'autorisation d'enseigner en tant qu'instituteur aux deuxième, troisième et quatrième cycles de l'enseignement fondamental suite à la réussite à un examen qui comporte des épreuves théoriques et pratiques, et à condition respectivement de se classer en rang utile ou de s'être classés en rang utile à l'issue du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental, à moins

d'en être ou d'en avoir été dispensés, les détenteurs du brevet d'aptitude pédagogique, option préscolaire, les détenteurs du certificat d'études pédagogiques, option éducation préscolaire, ainsi que les détenteurs d'un diplôme étranger d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur habilitant à enseigner au premier cycle d'apprentissage de l'enseignement fondamental, conforme aux dispositions ~~des directives CE relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles~~ **de la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a. du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles b. de la prestation temporaire de service** et délivré avant le 15 septembre 2014.

(2) Peuvent obtenir l'autorisation d'enseigner en tant qu'instituteur au premier cycle de l'enseignement fondamental suite à la réussite à un examen qui comporte des épreuves théoriques et pratiques, à condition respectivement de se classer en rang utile ou de s'être classés en rang utile à l'issue du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental, à moins d'en être ou d'en avoir été dispensés, les détenteurs du brevet d'aptitude pédagogique, option primaire, les détenteurs du certificat d'études pédagogiques, option primaire, ainsi que les détenteurs d'un diplôme étranger d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur habilitant à enseigner aux deuxième, troisième et quatrième cycles d'apprentissage de l'enseignement fondamental, conforme aux dispositions ~~des directives CE relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles~~ **de la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a. du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles b. de la prestation temporaire de service** et délivré avant le 15 septembre 2014.

(3) Pour être admis aux examens respectifs susmentionnés, les candidats doivent avoir fait preuve d'une expérience professionnelle de trois ans au moins dans l'enseignement fondamental avec une tâche hebdomadaire d'enseignement égale ou supérieure à 50% d'une tâche complète.

(4) Les modalités des épreuves des examens et des formations qui y préparent, les indemnités des formateurs et des membres des commissions d'examen sont déterminées par règlement grand-ducal. Le ministre décide de l'organisation des épreuves et fixe la date des sessions d'examen. »

Dans son avis du 27 novembre 2012, le Conseil d'Etat se montre critique à l'égard de la disposition sous rubrique. Dans ce contexte, il convient de noter que, d'un côté, la mesure préconisée répond à une demande des instituteurs en service disposant soit de la qualification pour enseigner au cycle 1, soit de la qualification pour enseigner aux cycles 2 à 4. Elle ne vise pas dans ce cas de figure à changer les conditions d'accès à la fonction d'instituteur par un recrutement nouvellement défini, mais d'augmenter la flexibilité parmi les instituteurs en place dans le cadre des équipes pédagogiques œuvrant dans les écoles fondamentales. Ainsi, il devient possible qu'un instituteur du cycle 1 enseigne également par exemple aux cycles 2, 3 et 4, et vice-versa, s'il obtient l'autorisation nécessaire dans le cadre de la mesure préconisée par le présent texte.

D'autre part, cette mesure vise à créer la possibilité, pour des enseignants détenteurs d'un bachelor (soit pour l'enseignement au seul cycle 1, soit pour l'enseignement aux cycles 2 à 4), ayant donc suivi des études universitaires/supérieures d'une durée de trois ans au moins, d'obtenir l'autorisation d'enseigner en tant qu'instituteur soit au cycle 1, soit aux cycles 2 à 4, sous réserve de conclure avec succès une formation complémentaire, de se prévaloir d'une certaine expérience professionnelle et de se classer en rang utile au concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur. Cette mesure est limitée dans son impact en ce sens qu'elle se limite aux candidats détenteurs d'un diplôme de bachelor obtenu avant le 15 septembre 2014. Il ne s'agit donc pas de recruter du personnel qui ne dispose pas d'un diplôme d'instituteur ni de créer des voies de recrutement parallèles, moins exigeantes.

Le Conseil d'Etat relève encore que quant au renvoi aux dispositions des directives européennes relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles aux paragraphes 1 et 2 de l'article sous rubrique, il y a lieu de renvoyer au texte national de transposition. En l'occurrence, il s'agit de la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a. du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles b. de la prestation temporaire de service. L'amendement proposé tient compte de cette observation.

Echange de vues

Suite à une question afférente, il est précisé que les détenteurs de diplômes habilitant à enseigner soit au cycle 1 (éducation préscolaire), soit aux cycles 2 à 4 (enseignement primaire), sont admissibles aux concours de recrutement de façon illimitée dans le temps, à condition que le diplôme en question ait été obtenu avant le 15 septembre 2014.

En Belgique, il existe désormais la possibilité pour les candidats ayant obtenu un diplôme pour enseigner soit au cycle 1, soit aux cycles 2 à 4, de rattraper l'option manquante (préscolaire ou primaire) dans le cadre d'une quatrième année d'études. En Suisse, à Fribourg, est offert un cursus de trois années menant à l'obtention d'un diplôme habilitant à enseigner tant dans l'éducation préscolaire que dans l'enseignement primaire. Etant donné qu'en Allemagne, il n'existe pas de formation préparant à l'éducation préscolaire, il ne sera plus possible de recruter des détenteurs de diplômes allemands obtenus après la date butoir du 15 septembre 2014 et habilitant à enseigner uniquement dans l'enseignement primaire.

Article 44 initial (article 45 nouveau)

A part l'adaptation de la numérotation, cet article reste inchangé par rapport au texte déposé.

Article 45 initial (supprimé)

La suppression de l'article sous rubrique est à mettre en relation avec la décision de la Commission de renoncer, dans le cadre du présent projet de loi, à une réorganisation fondamentale de la surveillance de l'enseignement fondamental et de supprimer ou d'adapter, le cas échéant, les dispositions afférentes figurant dans le projet de loi.

En résulte la nécessité d'adapter en conséquence la numérotation des articles subséquents.

Article 46 nouveau

Il est proposé d'ajouter, à la suite de l'article 44 initial devenant l'article 45 nouveau, un article 46 nouveau libellé comme suit :

« Art. 46. Par dérogation à l'article 35 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental peuvent également être nommés à la fonction d'inspecteur de l'enseignement fondamental les détenteurs d'une maîtrise ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions, en relation avec l'enseignement, sanctionnant un cycle d'études universitaires de quatre années au moins et obtenus avant le 31 décembre 2012. »

Cette disposition transitoire est censée permettre aux détenteurs d'un diplôme sanctionnant un cycle d'études universitaires de quatre années au moins, délivré avant l'implémentation généralisée du processus de Bologne, d'accéder également à la fonction d'inspecteur de l'enseignement fondamental. De cette façon, l'éventail des candidats potentiels au poste d'inspecteur de l'enseignement fondamental se trouve élargi.

Articles 46, 47, 48 et 49 initiaux (supprimés)

La suppression des articles sous rubrique est à mettre en relation avec la décision de la Commission de renoncer, dans le cadre du présent projet de loi, à une réorganisation fondamentale de la surveillance de l'enseignement fondamental et de supprimer ou d'adapter, le cas échéant, les dispositions afférentes figurant dans le projet de loi initial.

En résulte la nécessité d'adapter en conséquence la numérotation des articles subséquents.

Article 50 initial (article 47 nouveau)

Il est proposé de modifier comme suit l'article 50 initial devenant l'article 47 nouveau :

« ~~Art. 50.~~ **Art. 47.** (1) Le Gouvernement est autorisé à procéder pour l'année scolaire ~~2012/2013~~ **2013/2014** aux engagements de renforcement à titre permanent suivants :

1. dix agents de la carrière de l'éducateur ;
2. deux agents des carrières moyennes de l'Etat sous le statut de fonctionnaire ou d'employé de l'Etat.

(2) Les engagements définitifs au service de l'Etat résultant des dispositions ci-dessus dépassant le nombre de postes vacants par les agents ayant quitté le service se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminés dans la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice ~~2012~~ **2014**. »

Cet amendement vise à adapter la mention de l'année scolaire pour laquelle le Gouvernement est autorisé à procéder à des engagements de renforcement à titre permanent au calendrier de l'instruction du présent projet et à la date prévue pour l'entrée en vigueur de la loi. Parallèlement, il convient d'adapter la référence à l'exercice budgétaire concerné.

Article 51 initial (supprimé)

Dans son avis du 27 novembre 2012, le Conseil d'Etat observe que la voie choisie par l'article sous rubrique relève d'un vieux travers de l'administration luxembourgeoise. Au lieu de créer une situation juridique nette, moyennant abrogation précise des dispositions légales contraires au texte qui doit entrer en vigueur, la solution de facilité visant à abroger ou à modifier « le cas échéant » simplement par un texte général « toutes les dispositions qui lui sont contraires » aboutit nécessairement à une insécurité juridique inacceptable, à laquelle le Conseil d'Etat s'oppose formellement. Les auteurs du texte sous examen s'en remettent finalement au jugement du citoyen intéressé, du fonctionnaire qui se croit concerné par une disposition précise, des parents d'élèves, pour trouver la bonne interprétation à donner à des textes potentiellement incompatibles. Il appartient aux auteurs du projet de faire leur travail et de débroussailler le terrain en éliminant de leur initiative les dispositions qu'ils ont identifiées comme étant incompatibles avec le nouveau texte.

Reconnaissant la pertinence de cette observation, la Commission propose de supprimer la disposition incriminée. Il a été pris soin d'adapter, par le biais du présent projet de loi, toutes les dispositions législatives qui sont incompatibles avec le nouveau texte. Il reste soit à modifier, soit à abroger plusieurs règlements grand-ducaux ayant trait notamment aux missions liées à la fonction d'inspecteur général ainsi qu'au recrutement des inspecteurs de l'enseignement fondamental.

La suppression de l'article sous rubrique entraîne la nécessité d'adapter en conséquence la numérotation des articles subséquents.

Article 52 initial (supprimé)

L'article 52 initial prévoyant un intitulé abrégé pour la présente loi en projet, le Conseil d'Etat se doit de relever, dans son avis du 27 novembre 2012, que le recours à un tel abrégé est inutile pour un acte à caractère exclusivement modificatif, étant donné qu'un tel acte n'existe pas à titre autonome dans l'ordonnancement juridique et que, partant, aucune référence n'y est faite dans les autres textes normatifs.

Reconnaissant la pertinence de cette observation, la Commission propose de supprimer l'article en question. En résulte la nécessité d'adapter en conséquence la numérotation des articles subséquents.

Article 53 initial (article 48 nouveau)

L'article 53 initial devenant l'article 48 nouveau est modifié comme suit :

« ~~Art. 53. Art. 48.~~ La présente loi entre en vigueur ~~au début de l'année scolaire 2012/2013 le 16 septembre 2013.~~
~~Par dérogation à l'alinéa ci-dessus le point 2 de l'article 59 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013. »~~

Dans son avis du 27 novembre 2012, le Conseil d'Etat ne peut pas se déclarer d'accord avec le texte de l'alinéa 1 qui n'indique pas de date d'entrée en vigueur précise, bien que les dates de début des années scolaires soient opportunément fixées bien à l'avance, officiellement et avec précision. Il demande dès lors que la date visée soit inscrite en lieu et place de la formule contestée.

Il est tenu compte de cette demande dans le cadre du présent amendement.

La suppression de la disposition initialement prévue à l'alinéa 2 de l'article sous rubrique est à mettre en relation avec la décision de la Commission de renoncer, dans le cadre du présent projet de loi, à une réorganisation fondamentale de la surveillance de l'enseignement fondamental et de supprimer ou d'adapter, le cas échéant, les dispositions afférentes figurant dans le projet de loi initial.

Dans son avis précité du 27 novembre 2012, le Conseil d'Etat rend attentif à un problème qui risque de naître du fait que les dispositions du texte sous examen seront intégrées dans celui de deux lois modifiées du 6 février 2009. En effet, le texte sous examen mentionne à plusieurs reprises la date d'entrée en vigueur « de la présente loi » qui se situerait nécessairement dans l'avenir. Or, les lois de 2009 ont chacune sa propre date d'entrée en vigueur, qui se situe dans le passé. Il appartiendra donc au lecteur du texte modifié de se mettre à la recherche de la source de chaque élément de texte de la loi modifiée de 2009. S'il s'agit d'un élément remontant au texte initial de 2009, la date d'entrée en vigueur aura été différente de celle d'un élément remontant seulement au projet sous examen. Là encore, c'est l'insécurité juridique programmée que le Conseil d'Etat ne saurait cautionner ; si la Chambre des Députés votait le texte de cet article du projet dans sa teneur actuelle, le Conseil d'Etat se verrait contraint de refuser la dispense du second vote constitutionnel.

La Commission constate que cette observation du Conseil d'Etat concerne essentiellement les articles 44 et 45 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, articles qu'il est proposé de modifier dans le cadre du présent projet de loi. Or, il convient de relever que les modifications qu'il est proposé d'apporter aux articles 44 et 45 précités, par le biais des articles 30 et 31 initiaux (devenant les articles 31 et 32 nouveaux) du présent projet de loi, visent à prolonger les délais fixés pour la reprise de certains agents communaux par l'Etat et à adapter les renvois à l'article 2 de la même loi,

cette dernière adaptation devenant nécessaire compte tenu du réagencement apporté par le présent projet au paragraphe 3 de l'article 2 précité.

Le nouvel agencement du paragraphe 2 de l'article 44 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ouvre en outre le droit à certains fonctionnaires communaux de pouvoir être repris par l'Etat, mais il s'agit dans tous les cas de fonctionnaires en service à l'entrée en vigueur de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental (« de la présente loi ») dont l'article 44 constitue un article.

En d'autres termes, la référence incriminée à l'entrée en vigueur « de la présente loi » figure dès le départ, c'est-à-dire dès 2009, dans le libellé respectif des articles 44 et 45 et vise ainsi, sans équivoque, l'entrée en vigueur de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental. Dans le cadre de la présente loi modificative, le libellé concernant l'entrée en vigueur est repris tel quel. De fait, aux articles 44 et 45 sont uniquement apportées les modifications ponctuelles évoquées ci-dessus.

Le lecteur averti constatera, lors de la lecture du texte coordonné de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, que la référence à « la date d'entrée en vigueur de la présente loi » vise dans tous les cas la même date, à savoir le 15 septembre 2009, date de la mise en vigueur de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental. Il n'y a donc ni insécurité juridique à craindre, ni recherche à effectuer.

Les termes « à l'entrée en vigueur de la présente loi » reviennent par ailleurs dans d'autres articles de la même loi modifiée de 2009 (articles 41, 42, 46 et 48 pour ne citer que ceux-là), et il s'agit dans tous les cas de la date de la mise en vigueur de la même loi.

A toutes fins utiles, il y a lieu de remarquer que la date de mise en vigueur de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental et celle de la mise en vigueur de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental sont identiques.

*

En relation avec les articles visant à énumérer, de façon exhaustive, l'ensemble du personnel intervenant dans les écoles fondamentales, il est encore soulevé la question de savoir si la fonction de concierge est aussi désormais ancrée dans les lois scolaires du 6 février 2009.

En réponse, il est fait valoir qu'il importe de distinguer entre le personnel habilité à *intervenir* dans les écoles, d'une part, et d'autres personnes autorisées, le cas échéant par le bourgmestre, à *être présentes* au sein des écoles, d'autre part. Dans les lois scolaires sont énumérés les agents *intervenant* dans les écoles.

*

Il est retenu que lors de la réunion du jeudi 21 mars 2013, à 10.30 heures, la Commission se verra soumettre un projet de lettre d'amendements reprenant les modifications à apporter au projet de loi sous rubrique.

3. **Divers**

La prochaine réunion de la Commission aura lieu le **jeudi 21 mars 2013, à 10.30 heures.**

Luxembourg, le 19 mars 2013

La Secrétaire,
Christiane Huberty

Le Président,
Ben Fayot